

***Comité consultatif ministériel
des maîtres de l'enseignement privé (CCMMEP)***

8 juillet 2024

Sommaire

<i>Projet de décret modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants et de personnels d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale.....</i>	<i>2</i>
Projet de texte.....	2
Amendements présentés par l'administration	29
Amendement n° 1	29
Amendement n° 2	38
Amendement n° 3	40
Amendements présentés par les organisations syndicales	43
Amendement n° 4	43
Amendement n° 5	45
Amendement n° 6	46
Amendement n° 7	47
Amendement n° 8	48
Amendement n° 9	49
Amendement n° 10	50
Amendement n° 11	51
Amendement n° 12	52
Amendement n° 13	53
Amendement n° 14	54
Avis	55

Projet de décret modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants et de personnels d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale

PROJET DE TEXTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Décret n° du
modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants et de personnels d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH2413463D

Publics concernés : *conseillers principaux d'éducation, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs des écoles, professeurs de lycée professionnel, maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le premier et second degré.*

Objet : *modification de la condition de diplôme pour certains concours externes d'accès aux corps des personnels enseignants du premier et du second degrés, des personnels d'éducation ainsi que des concours de recrutement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le premier et le second degré; modification des modalités de la formation initiale pour les lauréats de ces concours ; modification des dispositions relatives aux listes complémentaires dans les concours de recrutement du premier degré ; modification des conditions de recrutement dans le corps des professeurs de lycée professionnel pour les spécialités professionnelles.*

Entrée en vigueur : *l'article 7 du présent décret est applicable pour les décisions individuelles de classement prenant effet à compter du 1er septembre 2024. Les articles 1, 2, 3, I du 5, 6 et 8 à 41 du présent décret sont applicables à compter de la session 2025 des concours de recrutement, à l'exception de l'article 24 qui s'applique à compter de la session 2028 des concours.*

Notice : *Le présent décret modifie la condition de diplôme pour se présenter à certains concours externes d'accès aux corps des personnels enseignants du premier et du second degrés ainsi que des personnels d'éducation (inscription en dernière année de licence ou détention d'un tel diplôme). Les conditions de recrutement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le premier et le second degré sont également modifiées sur ce même point. Le décret précise également les modalités de formation initiale de ces lauréats.*

Le présent décret prévoit également de créer une dispense d'épreuves d'admissibilité pour les candidats se présentant au concours externe de recrutement de professeur des écoles dès lors qu'ils justifient d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence préparant au professorat des écoles agréée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur et ayant validé la première et la deuxième années selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le présent décret modifie les conditions de recrutement dans le corps des professeurs de lycée professionnel pour les spécialités professionnelles.

Références : le décret, et les décrets qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du

Vu l'avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE IX DU CODE DE L'EDUCATION

Article 1

La sous-section 1 de la section 3 du chapitre 4 du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation est ainsi modifiée :

I.- L'article R. 914-19-2 est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- Les candidats admis aux concours mentionnés au I bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré avec l'accord du chef d'établissement. Elle est organisée, dans le cadre des orientations définies par l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats. Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« 1° Les candidats admis aux concours externes remplissant la condition de titre ou de diplôme prévue au I, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de conditions de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un établissement de formation désigné par le recteur.

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire et accomplissent un stage d'une durée d'un an, avec l'accord du chef de l'établissement dans lequel ils sont affectés ou recrutés.

« Les lauréats qui ne bénéficient pas d'un contrat ou d'un agrément provisoire, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ou de maîtres agréés, ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées aux articles R. 914-28 relèvent du 2° du présent II.

« 2° Les autres lauréats bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire et accomplissent un stage d'une durée d'un an, avec l'accord du chef de l'établissement dans lequel ils sont affectés ou recrutés.

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au 1^{er} alinéa du 1° du II.

« Les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation. »

2° Après le troisième alinéa du III est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour ceux estimés aptes mais qui ne détiendraient pas le master nécessaire à l'obtention d'un contrat ou d'un agrément définitif, la durée du stage est prolongée d'une année. »

II.- L'article R. 914-19-3 est ainsi modifié :

1° Au II, après les mots : « que celles fixées au » sont insérés les mots : « 2° du ».

2° le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « que celles fixées au » sont insérés les mots « 1^{er} alinéa du ».

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « que celles fixées au » sont insérés les mots : « 2^{ème} alinéa du ».

III.- L'article R. 914-19-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats visés au 1° du II de l'article R. 914-19-2 pendant leur première année de formation et, le cas échéant, son redoublement. »

IV. - Après l'article R. 914-19-6 sont insérés les articles R. 914-19-6-1 et R. 914-19-6-2 ainsi rédigés :

« R. 914-19-6-1. - Les maîtres ayant obtenu un contrat ou un agrément provisoire bénéficient des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, à l'exception de celles relatives au détachement et aux sanctions disciplinaires.

« Pendant l'année de stage, les maîtres sont rémunérés sur l'échelle de rémunération afférente à la catégorie de maître au titre de laquelle ils ont concouru. »

« R. 914-19-6-2. - Les maîtres ayant obtenu un contrat définitif ou un agrément définitif sont astreints, à compter de la date d'obtention du contrat ou de l'agrément, à assurer les missions relevant d'un corps enseignant ou d'une échelle de rémunération au sein du ministère chargé de l'éducation nationale pendant une période de quatre ans.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget.

Article 2

Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 4 du titre 1^{er} du livre IX du même code est ainsi modifié :

1° A l'article R. 914-22, les mots : « quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « 1^{er} alinéa du I » ;

2° Le dernier alinéa de l'article R. 914-23 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les candidats précisent dès leur inscription leur choix d'admission en cas d'admission simultanée à ces concours. Ce choix ne peut plus être modifié après la date de la clôture des inscriptions au concours. »

Article 3

Le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 4 du titre 1^{er} du livre IX du même code est ainsi modifié :

1° A l'intitulé du paragraphe 4, le mot : « Stage » est remplacé par le mot : « Formation » ;

2° L'article R. 914-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R914-32. - I.- Les candidats admis aux concours externes qui ne peuvent justifier des conditions de titres ou de diplômes exigées pour les concours correspondants de l'enseignement public gardent le bénéfice de l'admission au concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. Ceux qui ne peuvent alors justifier des conditions de titres ou de diplômes exigées perdent le bénéfice de l'admission au concours.

« Les candidats admis aux concours qui remplissent les conditions exigées pour la nomination des lauréats des concours correspondants de l'enseignement public bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« II.- Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement d'enseignement privé sous contrat du second degré avec l'accord du chef d'établissement. Elle est organisée, dans le cadre des orientations définies par l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats. Elle s'organise selon les modalités suivantes :

1° Les candidats admis aux concours externes remplissant la condition de titre ou de diplôme prévue au 1^{er} alinéa de l'article R.914-21, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation bénéficient d'une formation de deux ans.

Les lauréats suivent la première année de cette formation dans une académie désignée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils bénéficient d'un contrat provisoire et accomplissent un stage d'une durée d'un an, avec l'accord du chef de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Les lauréats qui ne bénéficient pas d'un contrat provisoire, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ou de maîtres agréés, ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées aux articles R. 914-28 relèvent du 2° du présent II.

« 2° Les autres lauréats bénéficient d'un contrat provisoire et accomplissent un stage d'une durée d'un an, avec l'accord du chef de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au 1^{er} alinéa du 1° du II.

« III.- Les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation. »

« IV.- Les maîtres qui, à la date du concours, bénéficiaient d'un contrat définitif continuent à être régis par ce contrat pendant la période de formation.

3° L'article R. 914-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 914-33. - A l'issue du stage évalué dans les conditions prévues à l'article R.914-32, les maîtres en contrat provisoire qui justifient des conditions exigées pour la titularisation des lauréats des concours correspondants de l'enseignement public se voient délivrer, sur proposition d'un jury, un contrat définitif par le recteur d'académie ou son représentant. La délivrance du contrat définitif confère le certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association.

« Les maîtres en contrat provisoire qui, à l'issue du stage, ne sont pas déclarés aptes peuvent être autorisés, sur proposition du jury et par décision du recteur d'académie ou de son représentant dans le ressort duquel le stage a été réalisé, à accomplir une seconde année de stage.

« Pour ceux estimés aptes dans les conditions précitées mais qui ne détiendraient pas le master nécessaire à l'obtention d'un contrat définitif, la durée du stage est prolongée d'une année.

« Le contrat provisoire est renouvelé pour la durée du stage.

« Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, ne remplissent pas les conditions exigées pour la délivrance du contrat définitif perdent le bénéfice de l'admission au concours. Lorsqu'ils avaient la qualité de maître contractuel ou agréé, ils sont replacés dans leur échelle de rémunération antérieure.

« L'année de renouvellement n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de service. »

4° L'article R. 914-34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 914-34. - Le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats visés au 1° du II de l'article R. 914 32 pendant la première année de formation et, le cas échéant, son redoublement. »

5° L'article R. 914-35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 914-35. - Les maîtres ayant obtenu un contrat ou un agrément provisoire bénéficient des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, à l'exception de celles relatives au détachement et aux sanctions disciplinaires.

« Pendant l'année de stage, les maîtres sont rémunérés sur l'échelle de rémunération afférente à la catégorie de maître au titre de laquelle ils ont concouru. »

6° L'article R. 914-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 914-36. - Les maîtres ayant obtenu un contrat définitif sont astreints, à compter de la date d'obtention du contrat, à assurer les missions relevant d'un corps enseignant ou d'une échelle de rémunération au sein du ministère chargé de l'éducation nationale pendant une période de quatre ans.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget.

7° L'article R. 914-37 est abrogé.

Article 4

I.- A l'article R. 914-3-1, les mots « ayant conclu un contrat d'alternance pour exercer dans ces établissements » sont supprimés.

II.- Au deuxième alinéa de l'article R. 914-10, les mots « ayant conclu un contrat d'alternance pour exercer dans un établissement d'enseignement sous contrat » sont supprimés.

III.- Aux articles R. 914-10-5 et R. 914-13-9, les mots « ayant conclu un contrat d'alternance qui exercent dans ces établissements depuis au moins deux mois » sont supprimés.

Article 5

I.- Au deuxième alinéa de l'article R. 914-22, les mots quatrième alinéa de l'article R. 914-32 » sont remplacés par les mots : « I de l'article R. 914-32 ».

II.- Au premier alinéa de l'article R. 914-29 :

1° Les mots « 3° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat » sont remplacés par les mots : « 1°, 2° et 3° de l'article L. 325-7 du CGFP » ;

2° Les mots « de fonctionnaire » sont remplacés par les mots : « d'agent public ».

Article 6

1° Dans les tableaux figurant aux I des articles R. 976-1 et R.977-1, les lignes :

«

R. 914-19-2	Résultant du décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021
R. 914-19-3 et R. 914-19-4	Résultant du décret n° 2013-767 du 23 août 2013

»

sont remplacées par les lignes :

«

R. 914-19-2 et R. 914-19-3	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-19-4	Résultant du décret n° 2013-767 du 23 août 2013

»

2° La ligne :

«

R. 914-19-6	Résultant du décret n° 2013-767 du 23 août 2013
--------------------	--

»

est remplacée par la ligne :

R. 914-19-6 à R. 914-19-6-2	Résultant du décret n° XXXX
------------------------------------	------------------------------------

»

3° La ligne :

«

R. 914-21 à R. 914-24	Résultant du décret n° 2013-767 du 23 août 2013
----------------------------------	--

»

est remplacée par les lignes :

«

R. 914-21	Résultant du décret n° 2013-767 du 23 août 2013
R. 914-22 et R. 914-23	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-24	Résultant du décret n° 2013-767 du 23 août 2013

»

4° Les lignes :

«

R. 914-32	Résultant du décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021
R. 914-33 et R. 914-34	Résultant du décret n° 2019-1554 du 30 décembre 2019
R. 914-35	Résultant du décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021
R. 914-36 et R. 914-37	Résultant du décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009

»

sont remplacées par les lignes :

«

R. 914-32 à R. 914-36	Résultant du décret n° XXXX
----------------------------------	------------------------------------

R. 914-37	Résultant du décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009
------------------	---

»

TITRE II: DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°51-1423 DU 5 DECEMBRE 1951 PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR LA FIXATION DES REGLES SUIVANT LESQUELLES DOIT ETRE DETERMINEE L'ANCIENNETE DU PERSONNEL NOMME DANS L'UN DES CORPS DE FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Article 7

Le premier alinéa de l'article 11-9 du décret du 5 décembre 1951 susvisé est supprimé.

Titre III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 70-738 DU 12 AOÛT 1970 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

Article 8

L'article 5 du décret du 12 août 1970 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux c) et d) du 1°, les mots : « d'un master » sont remplacés par les mots : « d'une licence » ; 2°

Le quatrième alinéa du 1° est supprimé ;

3° A la première phrase du dernier alinéa du 1°, les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « ne détenant pas le titre ou diplôme mentionné au d) du 1° » ;

4° A la deuxième phrase du dernier alinéa du 1°, les mots : « peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 8 du présent décret » ;

5° A la troisième phrase du dernier alinéa du 1°, les mots : « et ne peuvent être nommés » sont supprimés.

Article 9

L'article 8 du même décret ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Les lauréats des concours prévus à l'article 5 bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un organisme de formation au sein d'une académie.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

« Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« II. 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévu au d) du 1° de l'article 5, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un organisme de formation du ressort géographique d'une académie désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils sont nommés stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale dans la même académie.

« Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées au 3° de l'article 5 relèvent du 2° du présent II.

« 2° Les autres lauréats sont affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale et nommés stagiaires pour une durée d'un an.

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

« 3° Pour être titularisés dans le corps des conseillers principaux d'éducation, les stagiaires ayant accompli la formation mentionnée au premier alinéa du 1° du II doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils ne justifient pas de cette détention mais sont estimés aptes à être titularisés, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « Les modalités du stage » sont insérés les mots : « prévu au 1° et au 2° » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « A l'issue de ce stage » sont remplacés par les mots : « III. A l'issue du stage » ;

4° Au cinquième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « treizième » ; 5°

Au sixième alinéa, après les mots : « s'ils avaient » est inséré le mot : « déjà » ;

6° Au septième alinéa, après les mots : « principaux d'éducation » sont ajoutés les mots : « sous réserve des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ».

Article 10

Après l'article 8 du même décret, sont insérés les articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

« Art. 8-1.- Les lauréats des concours sont astreints, à compter de la date de leur titularisation, à servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.

« Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget. »

« Art. 8-2.- Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats des concours visés au 1° du II de l'article 8 durant leur première année de formation et le cas échéant, son redoublement. ».

TITRE IV : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 72-581 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS CERTIFIES

Article 11

L'article 6 du décret du 4 juillet 1972 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'une durée d'une année » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ces concours peuvent être ouverts dans chacune des académies de Guyane et de Mayotte pour une affectation locale lorsque des difficultés particulières sont constatées pour pourvoir les emplois. ».

Article 12

A la cinquième phrase de l'article 7 du même décret, les mots : « en Guyane » sont supprimés.

Article 13

L'article 8 du même décret est ainsi modifié :

1° Aux 3° et 4° du I, les mots : « d'un master » sont remplacés par les mots : « d'une licence » ; 2°

Le premier alinéa du II est supprimé ;

3° A la première phrase du dernier alinéa du II, les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « ne détenant pas le titre ou diplôme mentionné au 4° du I. » ;

4° A la deuxième phrase du dernier alinéa du II., les mots : « peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 24 du présent décret ».

5° A la troisième phrase du dernier alinéa du II, les mots : « et ne peuvent être nommés » sont supprimés.

Article 14

Après le sixième alinéa de l'article 9 du même décret, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour se présenter au concours interne pour une affectation locale à Mayotte, les candidats doivent justifier de 120 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables au titre d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale. ».

Article 15

A l'article 11 du même décret, les mots : « d'une durée d'une année » sont supprimés.

Article 16

L'article 13 du même décret est ainsi modifié :

1° Aux 3° et 4° du I, les mots : « d'un master » sont remplacés par les mots : « d'une licence » ;

2° Le premier alinéa du II est supprimé ;

3° A la première phrase du dernier alinéa du II, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au 4° du I. » ;

4° A la deuxième phrase du dernier alinéa du II, les mots : « peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 24 du présent décret »

5° A la troisième phrase du dernier alinéa du II, les mots : « et ne peuvent être nommés » sont supprimés ;

6° Au III, les mots : « aux obligations mentionnées » sont remplacés par les mots : « à l'obligation mentionnée ».

Article 17

L'article 24 du même décret est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. Les lauréats des concours prévus aux articles 6 et 11 ou ayant bénéficié d'une dispense en application du premier alinéa de l'article 23 bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un organisme de formation au sein d'une académie.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

« Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« II. 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévus aux 4° du I des articles 8 et 13, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un organisme de formation du ressort géographique d'une académie désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils sont nommés stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale dans la même académie.

« Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées aux articles 10 et 15 relèvent du 2° du présent II.

« 2° Les autres lauréats sont affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale et nommés stagiaires pour une durée d'un an.

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

« 3° Pour être titularisés dans le corps des professeurs certifiés, les stagiaires ayant accompli la formation mentionnée au premier alinéa du 1° du II doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils ne justifient pas de cette détention mais sont estimés aptes à être titularisés, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement.» ;

2° Au quatrième alinéa, après les mots : « du stage » sont insérés les mots : « prévu au 1° et au 2° ».

Article 18

L'article 26 du même décret est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après les mots : « s'ils avaient » est inséré le mot : « déjà » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « de Guyane » sont remplacés par les mots : « du concours ».

Article 19

Après l'article 26 du même décret sont insérés les articles 26-1 et 26-2 ainsi rédigés :

« Art. 26-1.- Les lauréats des concours sont astreints, à compter de la date de leur titularisation, à servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.

« Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget. »

« Art. 26-2.- Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats visés au 1° du II de l'article 24 durant leur première année de formation et le cas échéant, son redoublement. ».

TITRE V : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°80-627 DU 4 AOUT 1980 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 20

L'article 5-3 du décret du 4 août 1980 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 3° du I, les mots : « de la détention » sont remplacés par les mots : « d'une inscription en

dernière année d'études en vue de l'obtention » et les mots : «, et d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation » sont supprimés ;

2° Au 4° du I., les mots : «, et d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation » sont supprimés ;

3° Le quatrième alinéa du I est supprimé ;

4° A la première phrase du dernier alinéa du I, les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « ne détenant pas le titre ou diplôme mentionné au 4° du I » ;

5° A la deuxième phrase du dernier alinéa du I., les mots : « peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 5-7 du présent décret » ;

6° A la troisième phrase du dernier alinéa du I, les mots : « et ne peuvent être nommés » sont supprimés.

Article 21

L'article 5-7 du même décret est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. Les lauréats des concours prévus à l'article 5-5 bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un organisme de formation au sein d'une académie.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

« Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« II. 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévus au 4° du I de l'article 5-3, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un organisme de formation du ressort géographique d'une académie désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils sont nommés

stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale dans la même académie.

« Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées à l'article 5-3 relèvent du 2° du présent II.

« 2° Les autres lauréats sont affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale et nommés stagiaires pour une durée d'un an.

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

« 3° Pour être titularisés dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, les stagiaires ayant accompli la formation mentionnée au premier alinéa du 1° du II doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils ne justifient pas de cette détention mais sont estimés aptes à être titularisés, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement. » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « du stage » sont insérés les mots : « prévu au 1° et 2° ».

Article 22

Après l'article 5-7 du même décret, les articles 6 et 6-1 sont ainsi rétablis :

« Art. 6 - Les lauréats des concours sont astreints, à compter de la date de leur titularisation, à servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.

« Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget. ».

« Art. 6-1 - Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats visés au 1° du II de l'article 5-7 du présent décret durant leur première année de formation, et le cas échéant,

son redoublement. ».

TITRE VI : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 90-680 DU 1er AOUT 1990 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DES ECOLES

Article 23

L'article 7 du décret du 1er août 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux 3° et 4° du I, les mots : « d'un master » sont remplacés par les mots : « d'une licence » ; 2°

Le premier alinéa du II est supprimé ;

3° A la première phrase du dernier alinéa du II, les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « ne détenant pas le titre ou diplôme mentionné au 4° du I » ;

4° A la deuxième phrase du dernier alinéa du II, les mots : « peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 10 du présent décret » ;

5° A la troisième phrase du dernier alinéa du II., les mots : « et ne peuvent être nommés » sont supprimés.

Article 24

Après l'article 7-1 du même décret, est inséré l'article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2.- Sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe et des concours externes spéciaux mentionnés au a) du 1° de l'article 4 les candidats justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence préparant au professorat des écoles agréée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et ayant validé la première et la deuxième années selon des modalités fixées par un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

« En cas de réussite au concours externe ou à un concours externe spécial mentionné au a) du 1° de l'article 4 les intéressés doivent justifier de la détention de la licence mentionnée au premier alinéa au plus tard le 1er septembre de l'année en cours. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours. ».

Article 25

L'article 8 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « pour être nommés dans le corps sont nommés professeurs des écoles stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent une formation dans un établissement de l'académie désigné par le recteur ou sont nommés professeurs des écoles stagiaires dans les conditions prévues à l'article 10. ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « qui ne peuvent pas être nommés » sont remplacés par les mots : « qui perdent le bénéfice du concours ou y renoncent ».

3° Au troisième alinéa, après les mots : « principale ou complémentaire, » sont insérés les mots : « la désignation de l'établissement de formation ou ».

Article 26

L'article 9 du même décret est supprimé.

Article 27

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Les lauréats des concours bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un organisme de formation du ressort géographique de l'académie.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

« Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« II. 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévu au 4° du I de l'article 7, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un organisme de formation du ressort géographique de l'académie désigné par le recteur.

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils sont nommés stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le recteur d'académie.

« Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées à l'article 17-14 relèvent du 2° du présent II.

« 2° Les autres lauréats sont affectés dans un département par le recteur et nommés stagiaires pour une durée d'un an par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le

ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

« 3° Pour être titularisés dans le corps des professeurs des écoles, les stagiaires ayant accompli la formation mentionnée au premier alinéa du 1° du II doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils ne justifient pas de cette détention mais sont estimés aptes à être titularisés, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « du stage » sont insérés les mots : « prévu au 1° et au 2° » ; 3°

Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. Le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur la liste principale ou pour pourvoir un emploi vacant ne peut être effectué au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. » ;

4° Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes : « IV. Les lauréats sont affectés par le recteur d'académie dans un département de l'académie au titre de laquelle ils ont présenté le concours en fonction des capacités d'accueil et de formation du département, des vœux des intéressés et de l'ordre de leur classement aux concours. L'affectation des stagiaires sur un poste au sein d'un département tient compte : ».

Article 28

Le second alinéa de l'article 11 du même décret est supprimé.

Article 29

Après l'article 13 du même décret, sont insérés les articles 13-1 et 13-2 ainsi rédigés :

« Art. 13-1.- Les lauréats des concours sont astreints, à compter de la date de leur titularisation, à servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.

« Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget. »

« Art. 13-2.- Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats visés au 1° du II de l'article 10 durant leur première année de formation et, le cas échéant, son redoublement. ».

Article 30

A l'article 15 du même décret, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les services accomplis en qualité d'instituteur bachelier du corps des instituteurs de Mayotte sont assimilés à des services d'instituteur de la fonction publique de l'Etat. ».

Article 31

Après le sixième alinéa de l'article 17-2 du même décret, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour se présenter au second concours interne dans l'académie de Mayotte, les candidats doivent justifier de la détention d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat ou d'un autre titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale ou ayant validé une deuxième année de licence ou un autre titre ou diplôme reconnu équivalent par ce ministre. »

Article 32

A l'article 17-5 du même décret, les mots : « 11, 12 et 13 » sont remplacés par les mots : « 11 à 13- 2 ».

Article 33

Au troisième alinéa de l'article 17-15 du même décret, les mots : « et 13 » sont remplacés par les mots : « et 13 à 13-2 ».

Article 34

A l'article 19 du même décret, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les services accomplis en qualité d'instituteur bachelier du corps des instituteurs de Mayotte sont, dans la limite de trois années, assimilés à des services d'instituteur de la fonction publique de l'Etat. »

Article 35

L'article 25 du même décret est ainsi modifié :

1° Les huit alinéas constituent un I ;

2° Il est créé un II ainsi rédigé :

« II. Par dérogation au premier alinéa du I., les professeurs des écoles affectés à Mayotte peuvent être promus au grade de professeur des écoles hors classe lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 7^e échelon de la classe normale. ».

TITRE VII: DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 92-1189 DU 6 NOVEMBRE 1992 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL

Article 36

L'article 6 du décret du 6 novembre 1992 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux c) et d) du 1° du I, les mots : « d'un master » sont remplacés par les mots : « d'une licence » ;

2° Le 3° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Dans les spécialités professionnelles, les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

« a) Justifier de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et posséder un brevet de technicien supérieur, ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou avoir bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau 5 au sens du décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles;

« b) Justifier de sept années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau 4 ; » ;

3° Le 4° du I est supprimé ;

4° Le premier alinéa du II est supprimé ;

5° A la première phrase du dernier alinéa du II, les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « ne détenant pas le titre ou diplôme mentionné au d) du 1° du I » ;

6° A la deuxième phrase du dernier alinéa du II, les mots : « peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 10 du présent décret » ;

7° A la troisième phrase du dernier alinéa du II, les mots : « et ne peuvent être nommés » sont supprimés ;

8° Le III est remplacé par les dispositions suivantes : « III.- Les candidats mentionnés aux 2° et 3° du I du présent article ne sont pas soumis à l'obligation mentionnée au II. ».

Article 37

Au troisième alinéa du 1 de l'article 7 du même décret, les mots : « dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4 au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots ; « dans les seules spécialités professionnelles ».

Article 38

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. Les lauréats des concours prévus à l'article 4 bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement

supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un organisme de formation au sein d'une académie.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

« Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« II. 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévus au d) du 1° du I. de l'article 6, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un organisme de formation du ressort géographique d'une académie désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils sont nommés stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale dans la même académie.

« Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées à l'article 7-1 relèvent du 2° du présent II.

« 2° Les autres lauréats sont affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale et nommés stagiaires pour une durée d'un an.

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

« 3° Pour être titularisés dans le corps des professeurs de lycée professionnel, les stagiaires ayant accompli la formation mentionnée au premier alinéa du 1° du II doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils ne justifient pas de cette détention mais sont estimés aptes à être titularisés, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement. » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « du stage » sont insérés les mots : « prévu au 1° et au 2° » ;

3° Au sixième alinéa, après les mots : « de lycée professionnel » sont ajoutés les mots : « sous réserve des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ».

Article 39

Après l'article 10 du même décret sont insérés les articles 10-1 et 10-2 ainsi rédigés :

« Art. 10-1.- Les lauréats des concours sont astreints, à compter de la date de leur titularisation, à servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.

« Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget. »

« Art. 10-2.- Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats visés au 1° du II de l'article 24 durant leur première année de formation et, le cas échéant, son redoublement. ».

Article 40

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 33 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les spécialités professionnelles, les candidats au détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel doivent justifier :

« 1° Soit de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou du bénéfice d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau 5 au sens du décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

« 2° Soit de sept années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau 4. ».

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41

Sont abrogés :

- le décret n°2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;

-le décret n° 2021-110 du 3 février 2021 fixant des modalités temporaires de recrutement des professeurs certifiés affectés à Mayotte.

Article 42

I- L'article 7 du présent décret est applicable pour les décisions individuelles de classement prenant effet à compter du 1er septembre 2024.

II- Les articles 1,2,3,I du 5, 6 et 8 à 41 du présent décret sont applicables à compter de la session 2025 des concours de recrutement, à l'exception de l'article 24 qui s'applique à compter de la session 2028 des concours.

L'article 4 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2027.

III- Pour les concours ouverts au titre de la session 2027, sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe et des concours externes spéciaux mentionnés à l'article 24 les candidats justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence préparant au professorat des écoles agréée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur et ayant validé la deuxième année selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En cas de réussite au concours externe ou à un concours externe spécial mentionné à l'article 24 du présent décret, les intéressés doivent justifier au 1^{er} septembre de l'année en cours de la détention de la licence mentionnée au premier alinéa pour bénéficier de la formation prévue à l'article 27 du présent décret. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

IV- A titre transitoire, jusqu'à la session 2026 incluse, des concours externes de recrutements sont organisés pour les candidats justifiant d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale ou d'une inscription en dernière année de master conformément aux articles suivants, dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret :

- 5 du décret du 12 août 1970 susvisé ;
- 8 et 13 du décret du 4 juillet 1972 susvisé ;
- 5-3 du décret du 4 août 1980 susvisé ;
- 7 du décret du 1er août 1990 susvisé ;
- 6 du décret du 6 novembre 1992 susvisé.

V- Pendant la période transitoire mentionnée au III,

1° pour l'application des dispositions prévues dans chaque statut particulier fixant des seuils maximums de postes par voie de concours, le nombre de postes offerts au titre des concours externes, d'une part, et des concours externes spéciaux, d'autre part, correspond à la somme des postes ouverts, d'une part, aux candidats justifiant d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent et, d'autre part, aux candidats justifiant d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent ;

2° les emplois non pourvus au titre de l'un des concours externes peuvent être intégralement reportés sur l'autre concours externe pour l'accès au même corps ;

3° les dispositions prévues par chaque statut particulier encadrant le report entre voies de concours

des emplois non pourvus s'appliquent après mise en œuvre de la règle prévue au 2°.

Ces dispositions sont également applicables aux seuils prévus par le code de l'éducation pour les seuils maximums de contrats offerts par voie de concours.

VI- Pendant la période transitoire, les candidats peuvent s'inscrire également aux concours externes résultant des dispositions du présent décret. Dans ce cas, ils précisent dès leur inscription leur choix d'admission en cas d'admission simultanée à ces concours. Ce choix ne peut plus être modifié après la date de la clôture des inscriptions au concours.

Article 43

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xx xxxx xxxx.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Nicole Belloubet

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,

Gérald Darmanin

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas Guérini

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Thomas Cazenave

La ministre déléguée auprès
du ministre de l'intérieur et des
outre-mer, chargée des outre-mer

Marie Guévenoux

AMENDEMENTS PRESENTES PAR L'ADMINISTRATION

Amendement n° 1

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants et de personnels d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale

Article1 – I.-

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

Article R. 914-19-2 –

II. (...)

1° Les candidats admis aux concours externes remplissant la condition de titre ou de diplôme prévue au I, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de conditions de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un établissement de formation désigné par le recteur.

Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire et accomplissent un stage d'une durée d'un an, avec l'accord du chef de l'établissement dans lequel ils sont affectés ou recrutés.

Les lauréats qui ne bénéficient pas d'un contrat ou d'un agrément provisoire, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ou de maîtres agréés, ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées aux articles R. 914-28 et R. 914-29 relèvent du 2° du présent II.

2° Les autres lauréats bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire et accomplissent un stage d'une durée d'un an, avec l'accord du chef de l'établissement dans lequel ils sont affectés ou recrutés.

Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au 1er alinéa du 1° du II.

Les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation.

III. – (...)

Les candidats admis qui, à l'issue du stage, ne sont pas déclarés aptes peuvent être autorisés, sur proposition du jury et par décision du directeur académique des services de l'éducation nationale dans le

ressort duquel le stage a été réalisé agissant sur délégation du recteur d'académie, à accomplir une seconde année de stage. Dans ce cas, le contrat provisoire est renouvelé pour une durée d'un an.

Pour ceux estimés aptes mais qui ne détiendraient pas le master nécessaire à l'obtention d'un contrat ou d'un agrément définitif, la durée du stage est prolongée d'une année.

Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, ne remplissent pas les conditions exigées pour la délivrance du contrat ou de l'agrément définitif perdent le bénéfice de l'admission au concours. Lorsqu'ils avaient la qualité de maître contractuel ou agréé, ils sont replacés dans leur échelle de rémunération antérieure.

L'année de renouvellement n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de service.

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

Article R. 914-19-2 –

II. (...)

1° Les candidats admis aux concours externes remplissant la condition de titre ou de diplôme prévue au I, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de conditions de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

Ils sont nommés en qualité d'élèves par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour une durée d'un an. Ils bénéficient d'un contrat provisoire d'élève. A l'issue de cette période et sauf en cas d'insuffisance manifeste, ils sont nommés stagiaires par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Ils bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire et accomplissent un stage d'une durée d'un an, avec l'accord du chef de l'établissement dans lequel ils sont affectés ou recrutés.

L'insuffisance manifeste est constatée par le responsable de la formation ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale lorsque l'élève n'a pas démontré sa capacité à suivre les enseignements de la deuxième année de formation ou lorsqu'il n'est pas apte à être placé en responsabilité devant des élèves.

Les prolongations éventuelles de la période en qualité d'élève sont prononcées par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les élèves qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'une prolongation d'une année perdent le bénéfice de l'admission au concours. Le licenciement est prononcé par le directeur académique des services de l'éducation nationale sans consultation de la commission consultative mixte. Lorsqu'ils avaient la qualité de maître contractuel ou agréé, ils sont replacés dans leur échelle de rémunération antérieure. Lorsqu'ils avaient la qualité de fonctionnaire, ils sont réintégréés dans leur corps ou cadre d'emplois.

Un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur définit les conditions dans lesquelles, par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui remplissent les conditions d'admission à concourir fixées à l'article R.914-19-3 ou les conditions d'admission à concourir au certificat d'aptitude au professorat des écoles correspondant au troisième concours de l'enseignement public peuvent relever du 2° du présent II.

2° Les autres lauréats bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire et accomplissent un stage d'une durée d'un an, avec l'accord du chef de l'établissement dans lequel ils sont affectés ou recrutés.

Par dérogation, les lauréats des concours externes ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au 1er alinéa du 1° du II.

Les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation.

Les maîtres qui, à la date du concours, bénéficiaient d'un contrat définitif continuent à être régis par ce contrat pendant la période de formation.

III.- (...)

Les candidats admis qui, à l'issue du stage, ne sont pas déclarés aptes peuvent être autorisés, sur proposition du jury et par décision du directeur académique des services de l'éducation nationale dans le ressort duquel le stage a été réalisé agissant sur délégation du recteur d'académie, à accomplir une seconde année de stage. Dans ce cas, le contrat ou l'agrément provisoire est renouvelé pour une durée d'un an.

Pour obtenir un contrat ou un agrément définitif, les stagiaires lauréats des concours externes doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils sont estimés aptes mais ne justifient pas de cette détention, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils se voient délivrer un contrat ou un agrément définitif par un directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur de l'académie de recrutement.

La condition de détention d'un titre ou diplôme requis pour l'obtention d'un contrat ou d'un agrément définitif ne s'applique pas aux stagiaires lauréats des concours externes qui n'étaient pas soumis à une obligation de détention de diplôme pour être admis à concourir. Elle ne s'applique pas non plus aux stagiaires lauréats des concours externes n'ayant pas suivi la première année de formation en application du dernier alinéa du 1° du II.

Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, ne remplissent pas les conditions exigées pour la délivrance du contrat ou de l'agrément définitif perdent le bénéfice de l'admission au concours. Le licenciement est prononcé par le directeur académique des services de l'éducation nationale sans consultation de la commission consultative mixte. Lorsqu'ils avaient la qualité de maître contractuel ou agréé, ils sont replacés dans leur échelle de rémunération antérieure. Lorsqu'ils avaient la qualité de fonctionnaire, ils sont réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois.

L'année de renouvellement n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de service.

Article 1 – II.-

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

Art. R. 914-19-3 –

I.- Les concours d'accès au certificat d'aptitude au professorat des écoles correspondant aux seconds concours internes de recrutement de l'enseignement public du premier degré sont organisés pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui justifient de la durée de service exigée des candidats des concours correspondants de l'enseignement public, dont une année au minimum de service dans un ou plusieurs établissements sous contrat. Cette année de service doit avoir été accomplie pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité.

Pour l'appréciation de la durée de service exigée pour faire acte de candidature, sont pris en compte les services publics et les services d'enseignement et de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat dans les mêmes conditions que pour les concours correspondants de l'enseignement public.

Les autres conditions de candidature sont les mêmes que celles qui sont requises des candidats aux concours correspondants de l'enseignement public.

Le jury établit la liste des candidats admis et la liste complémentaire selon les mêmes modalités que pour les concours correspondants de l'enseignement public.

II.- Les candidats admis qui remplissent les conditions mentionnées au I du présent article bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire et accomplissent un stage dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles fixées au 2° du II de l'article R. 914-19-2.

III.-A l'issue du stage, les candidats admis qui justifient des conditions exigées pour la titularisation des lauréats des concours correspondants de l'enseignement public se voient délivrer un contrat ou un agrément définitif dans les mêmes conditions que celles fixées au 1^{er} alinéa du III de l'article R. 914-19-2. La délivrance du contrat ou de l'agrément définitif confère le certificat d'aptitude au professorat des écoles.

Les candidats admis qui, à l'issue du stage, ne sont pas déclarés aptes peuvent être autorisés, dans les mêmes conditions que celles fixées au 2^{ème} alinéa du III de l'article R. 914-19-2, à accomplir une seconde année de stage.

Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, ne remplissent pas les conditions exigées pour la délivrance du contrat ou de l'agrément définitif perdent le bénéfice de l'admission au concours. Lorsqu'ils avaient la qualité de maître contractuel ou agréé, ils sont replacés dans leur échelle de rémunération antérieure.

L'année de renouvellement n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de service.

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

Article R. 914-19-3 –

I. -Les concours d'accès au certificat d'aptitude au professorat des écoles correspondant aux seconds concours internes de recrutement de l'enseignement public du premier degré sont organisés pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui justifient de la durée de service exigée des candidats des concours correspondants de l'enseignement public, dont une année au minimum de service dans un ou plusieurs établissements sous contrat. Cette année de service doit avoir été accomplie pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité.

Pour l'appréciation de la durée de service exigée pour faire acte de candidature, sont pris en compte les services publics et les services d'enseignement et de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat dans les mêmes conditions que pour les concours correspondants de l'enseignement public.

Les autres conditions de candidature sont les mêmes que celles qui sont requises des candidats aux concours correspondants de l'enseignement public.

Le jury établit la liste des candidats admis et la liste complémentaire selon les mêmes modalités que pour les concours correspondants de l'enseignement public.

II. -Les candidats admis qui remplissent les conditions mentionnées au I du présent article bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire et accomplissent un stage dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles fixées au 2° du II de l'article R. 914-19-2.

III. -A l'issue du stage, les candidats admis qui justifient des conditions exigées pour la titularisation des lauréats des concours correspondants de l'enseignement public se voient délivrer un contrat ou un agrément définitif dans les mêmes conditions que celles fixées au premier alinéa du III de l'article R. 914-19-2. La délivrance du contrat ou de l'agrément définitif confère le certificat d'aptitude au professorat des écoles.

Les candidats admis qui, à l'issue du stage, ne sont pas déclarés aptes peuvent être autorisés, dans les mêmes conditions que celles fixées au deuxième alinéa du III de l'article R. 914-19-2, à accomplir une seconde année de stage.

Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, ne remplissent pas les conditions exigées pour la délivrance du contrat ou de l'agrément définitif perdent le

bénéfice de l'admission au concours. Le licenciement est prononcé par le directeur académique des services de l'éducation nationale sans consultation de la commission consultative mixte. Lorsqu'ils avaient la qualité de maître contractuel ou agréé, ils sont replacés dans leur échelle de rémunération antérieure. Lorsqu'ils avaient la qualité de fonctionnaire, ils sont réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois.

L'année de renouvellement n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de service.

Article 1 – III.-

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

Article R. 914-19-6 –

Le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats visés au 1° du II de l'article R. 914-19-2 pendant leur première année de formation et, le cas échéant, son redoublement.

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

Article R. 914-19-6 –

Les maîtres nommés en qualité d'élèves bénéficient des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, à l'exception de l'article 7, des articles 10 à 13, du deuxième alinéa de l'article 18, des 2° et 3° de l'article 19, des deuxième et troisième alinéas de l'article 19 bis, des articles 20 et 21, des deuxièmes à quatrièmes alinéas des articles 21 bis et 21 ter, de l'article 23 et du premier alinéa de l'article 26.

« Pendant la période effectuée en qualité d'élève, la rémunération est fixée à l'indice majoré prévu au premier alinéa de l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

« Le versement de cette rémunération est conditionné à l'assiduité de l'élève.

« Le directeur académique des services de l'éducation nationale, en lien avec l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation initiale, peut mettre fin à la formation initiale de l'élève qui ne remplit pas cette obligation d'assiduité. »

Article 3 –

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

Article R. 914-32 –

II. (...)

1° Les candidats admis aux concours externes remplissant la condition de titre ou de diplôme prévue au 1er alinéa de l'article R.914-21, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation bénéficient d'une formation de deux ans.

Les lauréats suivent la première année de cette formation dans une académie désignée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils bénéficient d'un contrat provisoire et

accomplissent un stage d'une durée d'un an, avec l'accord du chef de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Les lauréats qui ne bénéficient pas d'un contrat provisoire, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ou de maîtres agréés, ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées aux articles R. 914-28 et R. 914-29 relèvent du 2° du présent II.

(...)

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

Article R. 914-32 –

II. (...)

1° Les candidats admis aux concours externes remplissant la condition de titre ou de diplôme prévue au 1er alinéa de l'article R.914-21, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation bénéficient d'une formation de deux ans.

Ils sont nommés en qualité d'élèves par le recteur d'académie ou son représentant pour une durée d'un an. Ils bénéficient d'un contrat provisoire d'élève. A l'issue de cette période et sauf en cas d'insuffisance manifeste, ils sont nommés stagiaires par le recteur d'académie ou son représentant. Ils bénéficient d'un contrat provisoire et accomplissent un stage d'une durée d'un an, avec l'accord du chef de l'établissement dans lequel ils sont affectés ou recrutés.

L'insuffisance manifeste est constatée par le responsable de l'organisme chargé de la formation initiale ou par le recteur lorsque l'élève n'a pas démontré sa capacité à suivre les enseignements de la deuxième année de formation ou lorsqu'il n'est pas apte à être placé en responsabilité devant des élèves

Les prolongations éventuelles de la période en qualité d'élève sont prononcées par le recteur d'académie.

Les élèves qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'une prolongation d'une année perdent le bénéfice de l'admission au concours. Le licenciement est prononcé par le recteur sans consultation de la commission consultative mixte. Lorsqu'ils avaient la qualité de maître contractuel ou agréé, ils sont replacés dans leur échelle de rémunération antérieure. Lorsqu'ils avaient la qualité de fonctionnaire, ils sont réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois.

Un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur définit les conditions dans lesquelles, par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui remplissent les conditions d'admission à concourir fixées aux articles R. 914-24 et R. 914-29 peuvent relever du 2° du présent II.

(...)

Article 3 – 3°

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

Article R. 914-33 –

(...)

Les maîtres en contrat provisoire qui, à l'issue du stage, ne sont pas déclarés aptes peuvent être autorisés, sur proposition du jury et par décision du recteur d'académie ou de son représentant dans le ressort duquel le stage a été réalisé, à accomplir une seconde année de stage.

Pour ceux estimés aptes dans les conditions précitées mais qui ne détiendraient pas le master nécessaire à l'obtention d'un contrat définitif, la durée du stage est prolongée d'une année.

Le contrat provisoire est renouvelé pour la durée du stage.

Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, ne remplissent pas les conditions exigées pour la délivrance du contrat définitif perdent le bénéfice de l'admission au concours. Lorsqu'ils avaient la qualité de maître contractuel ou agréé, ils sont replacés dans leur échelle de rémunération antérieure.

L'année de renouvellement n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de service.

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

Article R. 914-33 –

(...)

Les maîtres en contrat provisoire qui, à l'issue du stage, ne sont pas déclarés aptes peuvent être autorisés, sur proposition du jury et par décision du recteur d'académie ou de son représentant dans le ressort duquel le stage a été réalisé, à accomplir une seconde année de stage. Dans ce cas, le contrat provisoire est renouvelé pour une durée d'un an.

Pour obtenir un contrat définitif, les stagiaires lauréats des concours externes doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils sont estimés aptes mais ne justifient pas de cette détention, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils se voient délivrer un contrat définitif par le recteur de l'académie de recrutement.

La condition de détention d'un titre ou diplôme requis pour l'obtention d'un contrat définitif ne s'applique pas aux stagiaires lauréats des concours externes qui n'étaient pas soumis à une obligation de détention de diplôme pour être admis à concourir. Elle ne s'applique pas non plus aux stagiaires lauréats des concours externes n'ayant pas suivi la première année de formation en application du dernier alinéa du 1° du II de l'article R. 914-32.

Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, ne remplissent pas les conditions exigées pour la délivrance du contrat définitif perdent le bénéfice de l'admission au concours. Le licenciement est prononcé par le recteur d'académie sans consultation de la commission consultative mixte. Lorsqu'ils avaient la qualité de maître contractuel ou agréé, ils sont replacés dans leur échelle de rémunération antérieure. Lorsqu'ils avaient la qualité de fonctionnaire, ils sont réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois.

L'année de renouvellement n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de service.

Article 3 – 4°

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

Article R. 914-34 –

Le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats visés au 1° du II de l'article R. 914-32 pendant la première année de formation et, le cas échéant, son redoublement.

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

Article R. 914-34 –

Les maîtres nommés en qualité d'élèves bénéficient des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, à l'exception de l'article 7, des articles 10 à 13, du deuxième alinéa de l'article 18, des 2° et 3° de l'article 19, des deuxième et troisième alinéas de l'article 19 bis, des articles 20 et 21, des deuxièmes et quatrièmes alinéas des articles 21 bis et 21 ter, de l'article 23 et du premier alinéa de l'article 26.

Pendant la période effectuée en qualité d'élève, la rémunération est fixée à l'indice majoré prévu au premier alinéa de l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Le versement de cette rémunération est conditionné à l'assiduité de l'élève.

Le recteur d'académie, en lien avec le responsable de la formation, peut mettre fin à la formation initiale de l'élève qui ne remplit pas cette obligation d'assiduité.

Article 5

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

Modification de l'article R. 914-101–

Les sanctions disciplinaires applicables aux maîtres bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire ainsi qu'aux maîtres contractuels ou agréés durant la période probatoire visée aux articles R. 914-64, R. 914-73 et R. 914-81 sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire, avec retenue de rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement, pour une durée maximale de deux mois ;

4° La résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 914-100 sont applicables.

Exposé des motifs :

Cet amendement a pour objet de modifier la qualité des lauréats des concours pour leur première année de formation.

De plus, la rédaction actuelle conduit à ce que la condition de détention d'un master (ou titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation) pour permettre l'obtention du contrat ou de l'agrément définitif des lauréats des concours externes ne s'applique qu'à ceux d'entre eux qui auront suivi une formation de deux ans. Or, il est souhaité que les lauréats des concours externes détiennent un bac+5 pour pouvoir détenir un contrat ou un agrément définitif, y compris s'ils ont déjà effectué une première année de master avant de passer le concours et qu'ils ne suivent qu'une seule année de formation après leur réussite au concours.

Seuls les lauréats des concours externes placés dans les situations suivantes seront dispensés de cette condition de diplôme pour être titularisés : avoir bénéficié d'une dispense de condition de diplôme pour se présenter au concours (parents de trois enfants, sportifs de haut niveau, cadres ayant cinq années d'expérience professionnelle pour certains corps), avoir la qualité d'agent public, de maître agréé ou remplir les conditions d'admission à concourir du troisième concours. Pour les professeurs de lycée professionnel, les lauréats du concours externe dans les spécialités professionnelles doivent également

être dispensés de maîtrise, compte tenu du niveau de diplôme exigé pour être admis à concourir (niveau 4 ou 5).

Cet amendement, qui constitue la transposition stricte d'un amendement aux dispositions du décret relatif à l'enseignement public tel que présenté par l'administration dans le cadre du CSA MEN, corrige ainsi une coquille rédactionnelle.

En outre, il est proposé de préciser que la formation des futurs lauréats des concours enseignants à compter de la session 2025 des concours sera assurée par un établissement d'enseignement supérieur. Cette formation sera assurée pour les enseignants du privé par les Instituts Supérieurs de la Formation de l'enseignement Catholique, dépendant d'établissements d'enseignement supérieur.

Il est donc proposé de remplacer les mots « établissement de formation » par les mots suivants : « établissement d'enseignement supérieur ».

Enfin, en vertu du principe de parité prévu à l'article L. 914-1 du code de l'éducation, les dispositions prévues pour les élèves fonctionnaires ont été transposées dans le code de l'éducation exceptées les articles 10 à 13 du décret n°94-874 relatifs à la discipline. Ainsi, l'article R. 914-101 du code de l'éducation a été modifié pour préciser l'application aux élèves en contrat provisoire des dispositions relatives à la discipline.

Amendement n° 2

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants et de personnels d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale

Article 1

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

Les maîtres ayant obtenu un contrat définitif ou un agrément définitif sont astreints, à compter de la date d'obtention du contrat ou de l'agrément, à assurer les missions relevant d'un corps enseignant ou d'une échelle de rémunération au sein du ministère chargé de l'éducation nationale pendant une période de quatre ans.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget.

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

Les maîtres ayant obtenu un contrat définitif ou un agrément définitif sont tenus, à compter de la date d'obtention du contrat ou de l'agrément, d'assurer les missions relevant d'une échelle de rémunération au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ou d'un corps relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pendant une période de quatre ans.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget.

Les maîtres ayant obtenus un contrat ou un agrément définitif peuvent être dispensés de l'obligation de remboursement par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 3

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

Les maîtres ayant obtenu un contrat définitif sont astreints, à compter de la date d'obtention du contrat, à assurer les missions relevant d'un corps enseignant ou d'une échelle de rémunération au sein du ministère chargé de l'éducation nationale pendant une période de quatre ans.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget.

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

Les maîtres ayant obtenu un contrat définitif sont tenus, à compter de la date d'obtention du contrat, d'assurer les missions relevant d'une échelle de rémunération au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ou d'un corps relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pendant une période de quatre ans.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget.

Les maîtres ayant obtenus un contrat définitif peuvent être dispensés de l'obligation de remboursement par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Exposé des motifs :

Dans l'hypothèse où un maître aurait choisi de réorienter sa carrière dans un autre emploi public avant les quatre ans de services exigés en tant que maître, la rédaction actuelle assimile cette situation à un manquement à l'obligation de servir de quatre ans et au paiement d'une somme au Trésor public.

Cet amendement vient donc corriger cette situation en élargissant les possibilités d'exercice pour un maître durant son engagement de servir.

Il prévoit également la prise d'un arrêté pour les dispenses de remboursement.

Amendement n° 3

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants et de personnels d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale

Article 6

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

R. 914-19-2 et R. 914-19-3	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-19-3 et R. 914-19-4	Résultant du décret n° 2013-767 du 23 août 2013
R. 914-19-6 à R. 914-19-6-2	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-21	Résultant du décret n° 2013-767 du 23 août 2013
R. 914-22 et R. 914-23	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-24	Résultant du décret n° 2013-767 du 23 août 2013
R. 914-32 à R. 914-36	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-37	Résultant du décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009

R. 914-19-2 et R. 914-19-3	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-19-6 à R. 914-19-6-2	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-21	Résultant du décret n° 2013-767 du 23 août 2013
R. 914-22 et R. 914-23	Résultant du décret n° XXXX

R. 914-24	Résultant du décret n° 2013-767 du 23 août 2013
R. 914-32 à R. 914-36	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-37	Résultant du décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

R. 914-3-1	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-10	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-10-5	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-13-9	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-19-2 et R. 914-19-3	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-19-3 et R. 914-19-4	Résultant du décret n° 2013-767 du 23 août 2013
R. 914-19-6 à R. 914-19-6-2	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-21	Résultant du décret n° 2013-767 du 23 août 2013
R. 914-22 et R. 914-23	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-24	Résultant du décret n° 2013-767 du 23 août 2013
R. 914-29	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-32 à R. 914-36	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-101	Résultant du décret n° XXXX

R. 914-3-1	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-10	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-10-5	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-13-9	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-19-2 et R. 914-19-3	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-19-6 à R. 914-19-6-2	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-21	Résultant du décret n° 2013-767 du 23 août 2013
R. 914-22 et R. 914-23	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-24	Résultant du décret n° 2013-767 du 23 août 2013
R. 914-29	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-32 à R. 914-36	Résultant du décret n° XXXX
R. 914-101	Résultant du décret n° XXXX

Exposé des motifs :

En complément des mesures de transposition à l'Outre-Mer, les articles R. 914-3-1, R. 914-10, R. 914-10-5, R. 914-13-9, venant modifier la compétence des commissions consultatives mixtes pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat en supprimant la mention des maîtres alternants, l'article R. 914-29 venant mentionner le code général de la fonction publique faisant suite à son entrée en vigueur, et l'article R. 914-101 relatif à la discipline, ont été ajoutés.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Amendement n° 4

présenté par la
FEP-CFDT

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants des personnels d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère de l'éducation nationale

Article 1

I-1°

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- Les candidats admis aux concours mentionnés au I bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré avec l'accord du chef d'établissement. Elle est organisée, dans le cadre des orientations définies par l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats. Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« 1° Les candidats admis aux concours externes remplissant la condition de titre ou de diplôme prévue au I, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de conditions de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un établissement de formation désigné par le recteur.

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire et accomplissent un stage d'une durée d'un an, avec l'accord du chef de l'établissement dans lequel ils sont affectés ou recrutés.

« Les lauréats qui ne bénéficient pas d'un contrat ou d'un agrément provisoire, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ou de maîtres agréés, ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées aux articles R. 914-28 relèvent du 2° du présent II. 4

« 2° Les autres lauréats bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire et accomplissent un stage d'une durée d'un an, avec l'accord du chef de l'établissement dans lequel ils sont affectés ou recrutés.

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au 1er alinéa du 1° du II.

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- Les candidats admis aux concours mentionnés au I bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré avec l'accord du chef d'établissement. Elle est organisée, dans le cadre des orientations définies par l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats. Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« 1° Les candidats admis aux concours externes remplissant la condition de titre ou de diplôme prévue au I, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de conditions de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, **sont nommés stagiaires avec un contrat ou un agrément provisoire et** bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un établissement de formation désigné par le recteur.

~~« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.~~

~~« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire et accomplissent un stage d'une durée d'un an, avec l'accord du chef de l'établissement dans lequel ils sont affectés ou recrutés.~~

~~« Les lauréats qui ne bénéficient pas d'un contrat ou d'un agrément provisoire, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.~~

Les personnels qui n'ont pas validé la première année de formation bénéficient d'un redoublement. Ils perdent le bénéfice du concours si à l'issue de celui-ci, elle n'est toujours pas validée

~~« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ou de maîtres agréés, ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées aux articles R. 914-28 relèvent du 2° du présent II. 4~~

~~« 2° Les autres lauréats bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire et accomplissent un stage d'une durée d'un an, avec l'accord du chef de l'établissement dans lequel ils sont affectés ou recrutés.~~

~~« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au 1er alinéa du 1° du II.~~

Exposé des motifs :

-La FEP-CFDT s'oppose au principe selon lequel un lauréat de concours serait d'abord étudiant avec une gratification puis stagiaire la deuxième année

- La FEP-CFDT considère qu'un lauréat de concours devrait être immédiatement être stagiaire, elle réclame donc le statut d'agent public dès l'obtention du concours.

- La FEP-CFDT propose de supprimer toute dérogation à la formation de deux ans

Amendement n° 5

présenté par la
FEP-CFDT

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants des personnels d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère de l'éducation nationale

Article 1

III

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

III.- L'article R. 914-19-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats visés au 1° du II de l'article R. 914-19-2 pendant leur première année de formation et, le cas échéant, son redoublement.

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

~~III.- L'article R. 914-19-6 est remplacé par les dispositions suivantes :~~

~~« Le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de~~

~~l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats visés au 1° du II de l'article R.~~

~~914-19-2 pendant leur première année de formation et, le cas échéant, son redoublement.~~

Exposé des motifs :

-La FEP-CFDT, en cohérence avec l'amendement 1, propose de supprimer la dérogation aux dispositions du décret 94 874 du 7 octobre 1994 puisqu'elle demande que les lauréats soient nommés stagiaires durant deux ans.

- Ce paragraphe pose problème car les « étudiants » n'auront pas les droits sociaux afférents à ce décret (congés maternité et indemnisation, congé paternité, congé de naissance et d'adoption , psc)

Amendement n° 6

présenté par la
FEP-CFDT

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants des personnels d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère de l'éducation nationale

Article 3

6°

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

L'article R. 914-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 914-36. - Les maîtres ayant obtenu un contrat définitif sont astreints, à compter de la date d'obtention du contrat, à assurer les missions relevant d'un corps enseignant ou d'une échelle de rémunération au sein du ministère chargé de l'éducation nationale pendant une période de quatre ans.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget.

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

Suppression

Exposé des motifs :

La FEP-CFDT considère que l'engagement à servir le ministère de l'éducation nationale pendant 4 ans ne se justifie aucunement :

- Cet engagement est en effet incompatible avec l'absence de statut en M1. Les maîtres ne seront pas élèves stagiaires mais « étudiants » avec une gratification

- De plus, cette obligation va encore diminuer l'attractivité du métier d'enseignant. Les conditions actuelles d'exercice des personnels enseignants provoquent une augmentation des démissions de stagiaires ou de professeurs avec peu d'ancienneté. Les étudiants hésiteront donc à passer un concours qui les bloqueraient dans un métier au moins 4 ans.

- Ce risque est accru dans l'enseignement privé car les maîtres n'auront pas la possibilité de tenir cet engagement, par détachement, dans n'importe quel autre ministère, ou dans la fonction publique territoriale, ou dans la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'union européenne contrairement à leurs homologues du public (articles 4 Ar-8-1, 13 Ar 26-1, 16 Ar 6, 23 A13-1, 33 Ar10-1)

Amendement n° 7

présenté par la
FEP-CFDT

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants des personnels d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère de l'éducation nationale

Article 1

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

« 1° Les candidats admis aux concours externes remplissant la condition de titre ou de diplôme prévue au I, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de conditions de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un établissement de formation désigné par le recteur.

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

« 1° Les candidats admis aux concours externes remplissant la condition de titre ou de diplôme prévue au I, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de conditions de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un établissement de formation **du ressort géographique de leur académie désigné par le recteur.**

Exposé des motifs :

- *Rédaction plus précise*

Amendement n° 8

présenté par le
Snec-CFTC

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants.

Article R. 914-19-2

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation. »

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

« Durant cette première année de formation, ils sont rémunérés à l'échelon 1 de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles. »

Exposé des motifs :

L'obtention du concours doit permettre aux lauréats de concours d'avoir un salaire. Une gratification ne permet pas de vivre décemment tout en poursuivant les études et de valider le master.

Amendement n° 9

présenté par le
Snec-CFTC

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants.

Article R. 914-19-2

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

« L'année de renouvellement n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de service.
»

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

« L'année de renouvellement est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de service. »

Exposé des motifs :

Toute année travaillée et rémunérée doit être prise en compte.

Amendement n° 10

présenté par le
Snec-CFTC

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants.

Article R. 914-19-3

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

« L'année de renouvellement n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de service.
»

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

« L'année de renouvellement est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de service. »

Exposé des motifs :

Toute année travaillée et rémunérée doit être prise en compte.

Amendement n° 11

présenté par le
Sneec-CFTC

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants.

Article R.914-19-6-2

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

« Les maîtres ayant obtenu un contrat définitif ou un agrément définitif sont astreints, à compter de la date d'obtention du contrat ou de l'agrément, à assurer les missions relevant d'un corps enseignant ou d'une échelle de rémunération au sein du ministère chargé de l'éducation nationale pendant une période de quatre ans.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget.»

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

Suppression de l'Article R.914-19-6-2.

Exposé des motifs :

Cette période de quatre ans contraignante pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat ne permettra pas de résoudre la question de l'attractivité du métier.

Ce dispositif qui existait avant 2013 n'a pas fait ses preuves. Il a été supprimé.

De plus, les maîtres de l'enseignement privé sous contrat ne peuvent pas, à ce jour, changer de fonction publique, car pas de passerelle. Une transposition stricte n'est pas possible, car nous n'avons pas le même statut (passerelle, retraite, ...).

Amendement n° 12

présenté par le
Snec-CFTC

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants.

Article R914-32

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation. »

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

« Durant cette première année de formation, ils sont rémunérés à l'échelon 1 de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles. »

Exposé des motifs :

L'obtention du concours doit permettre aux lauréats de concours d'avoir un salaire. Une gratification ne permet pas de vivre décemment tout en poursuivant les études et de valider le master.

Amendement n° 13

présenté par le
Snec-CFTC

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants.

Article R. Article R. 914-33

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

« L'année de renouvellement n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de service.
»

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

« L'année de renouvellement est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de service. »

Exposé des motifs :

Toute année travaillée et rémunérée doit être prise en compte.

Amendement n° 14

présenté par le
Snec-CFTC

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants.

Article R.914-36

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

« Les maîtres ayant obtenu un contrat définitif ou un agrément définitif sont astreints, à compter de la date d'obtention du contrat ou de l'agrément, à assurer les missions relevant d'un corps enseignant ou d'une échelle de rémunération au sein du ministère chargé de l'éducation nationale pendant une période de quatre ans.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget.»

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

Suppression de l'Article R.914-36.

Exposé des motifs :

Cette période de quatre ans contraignante pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat ne permettra pas de résoudre la question de l'attractivité du métier.

Ce dispositif qui existait avant 2013 n'a pas fait ses preuves. Il a été supprimé.

De plus, les maîtres de l'enseignement privé sous contrat ne peuvent pas, à ce jour, changer de fonction publique, car pas de passerelle. Une transposition stricte n'est pas possible, car nous n'avons pas le même statut (passerelle, retraite, ...).

AVIS

La consultation sur ce projet de décret s'est déroulée en deux séances du comité. Lors de la séance du 28 juin 2024, le quorum n'a pas été atteint. Lors de la séance du 8 juillet, les membres du CCMMEP ont été consultés sur le projet de décret et sur 14 amendements.

L'administration a déposé un premier amendement sur les articles 1, 3 et 5 (amendement n°1) qui, soumis au vote, a été l'objet du vote suivant : 8 pour (3 CFDT, 2 SPELC, 3 CFTC) et 1 abstention (1 CGT). Cet amendement a été retenu par l'administration.

L'administration a déposé un deuxième amendement sur les articles 1 et 3 (amendement n°2) qui, soumis au vote a été l'objet du vote suivant : 9 contre (3 CFDT, 2 SPELC, 3 CFTC, 1 CGT). Cet amendement a été retenu par l'administration.

L'administration a déposé un troisième amendement sur l'article 6 (amendement n°3) qui, soumis au vote, a été l'objet du vote suivant : 5 pour (3 CFDT, 2 SPELC) et 4 abstentions (3 CFTC, 1 CGT). Cet amendement a été retenu par l'administration.

La FEP-CFDT a déposé un premier amendement sur l'article 1 (amendement n°4) qui a été retiré par ses auteurs après dépôt par l'administration de l'amendement 1.

La FEP-CFDT a déposé un deuxième amendement sur l'article 1 (amendement n°5) qui a été retiré par ses auteurs après dépôt par l'administration de l'amendement 1.

La FEP-CFDT a déposé un troisième amendement sur l'article 3 (amendement n°6) qui, soumis au vote, a été l'objet du vote suivant : 9 pour (3 CFDT, 2 SPELC, 3 CFTC, 1 CGT). Cet amendement n'a pas été retenu par l'administration.

La FEP-CFDT a déposé un quatrième amendement sur l'article 1 (amendement n°7) qui, soumis au vote, a été l'objet du vote suivant : 9 pour (3 CFDT, 2 SPELC, 3 CFTC, 1 CGT). Cet amendement n'a pas été retenu par l'administration.

Le SNEC-CFTC a déposé un premier amendement sur l'article 1 (amendement n°8) qui a été retiré par ses auteurs après dépôt par l'administration de l'amendement 1.

Le SNEC-CFTC a déposé un deuxième amendement sur l'article 1 (amendement n°9) qui, soumis au vote, a été l'objet du vote suivant : 4 pour (3 CFTC, 1 CGT) et 5 abstentions (3 CFDT, 2 SPELC). Cet amendement n'a pas été retenu par l'administration.

Le SNEC-CFTC a déposé un troisième amendement sur l'article 1 (amendement n°10) qui, soumis au vote, a été l'objet du vote suivant : 4 pour (3 CFTC, 1 CGT) et 5 abstentions (3 CFDT, 2 SPELC). Cet amendement n'a pas été retenu par l'administration.

Le SNEC-CFTC a déposé un quatrième amendement sur l'article 1 (amendement n°11) qui a été retiré par ses auteurs après éclairage donné par l'administration.

Le SNEC-CFTC a déposé un cinquième amendement sur l'article 3 (amendement n°12) qui a été retiré par ses auteurs après dépôt par l'administration de l'amendement 1.

Le SNEC-CFTC a déposé un sixième amendement sur l'article 3 (amendement n°13) qui a été retiré par ses auteurs après éclairage donné par l'administration.

Le SNEC-CFTC a déposé un septième amendement sur l'article 3 (amendement n°14) qui a été retiré par ses auteurs après éclairage donné par l'administration.

Le projet de texte ainsi amendé a fait l'objet d'un avis défavorable à l'unanimité (3 CFDT, 2 SPELC, 3 CFTC, 1 CGT).